



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



GSM

Lieux-dits "Le Carroir de la Barre" et "la Pièce de la Braudière"
86220 DANGE-SAINT-ROMAIN

Référence : 2022 355 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2022 dans la carrière GSM implantée aux lieux-dits "Le Carroir de la Barre" et "la Pièce de la Braudière" 86220 DANGE-SAINT-ROMAIN. L'inspection a été annoncée le 9 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en service de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Le Carroir de la Barre et la Pièce de la Braudière 86220 DANGE ST ROMAIN
- Code AIOT dans GUN : 0003102578
- Régime : Autorisation

Les observations terrain ont principalement porté sur l'accès à la carrière, les piézomètres, les limites du périmètres et la zone d'extraction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 liées à la mise en service de la carrière ;
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 liées aux mesures environnementales (eau, bruit, poussières, biodiversité...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des matériaux	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.6	/	Sans objet
Eaux souterraines	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Archéologie préventive	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 1.7.1	/	Sans objet
information du public	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.2.1	/	Sans objet
Bornage	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.2.2	/	Sans objet
Accès à la voie publique	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.2.3	/	Sans objet
Autres travaux	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.2.4	/	Sans objet
Mise en service de la carrière	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.3	/	Sans objet
Fonctionnement de la carrière	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.5	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.7	/	Sans objet
Prise en compte de l'environnement	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.2	/	Sans objet
Contrôle des accès	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 3.1.2	/	Sans objet
Bruit	arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des prescriptions est respectée. Quelques points restent à justifier par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Archéologie préventive

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 1.71
Thème(s) : Autre, autres réglementations
Prescription contrôlée : Article 1.71 : Redevance archéologie préventive Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions. Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) : <ul style="list-style-type: none">• 87 367 m2 pour la première phase quinquennale ;• 53 068 m2 pour la deuxième phase quinquennale ;• 35 237 m2 pour la troisième phase quinquennale. Article 1.7.2 : Archéologie préventive La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.
Constats : Un arrêté préfectoral portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive a été pris le 8 juillet 2019 pour une surface de 46 345 m ² . L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de découvertes.
Observations : <ul style="list-style-type: none">- transmettre le rapport sur les résultats obtenus à l'inspection ;- transmettre le titre de perception au titre de la redevance d'archéologie préventive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre, aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.1 : Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneautage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.2.2
Thème(s) : Autre, aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.2 : Bornage Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2. le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93 - Lambert 93.
Constats : Le plan de bornage date du 2 octobre 2020. Il contient la position des bornes avec leurs coordonnées RGF 93. Les limites ont été alignées avec le domaine public ferroviaire et les servitudes liées à la canalisation de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.2.3
Thème(s) : Autre, aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'accès à la voirie publique est aménagée d'une manière satisfaisante (entrée propre et goudronnée). Un rotoluxe a été installée en sortie de carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres travaux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.2.4
Thème(s) : Autre, aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Article 2.1.2.4 : Autres travaux L'exploitant sollicite GRTgaz pour effectuer le repérage des ouvrages, la matérialisation des bandes de servitudes et la prescription des mesures à prendre en compte pour préserver la sécurité de la canalisation de gaz avant la réalisation des travaux.
Constats : Le repérage des distances liées à la servitude GRTgaz a été fait sur le terrain. Cette bande doit apparaître sur le plan d'exploitation.
Observations : Dessiner la bande matérialisant les servitudes sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en service de la carrière

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, mise en service
Prescription contrôlée : Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : - les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3 sont achevés ; - le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet. L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Dangé-Saint-Romain la mise en service de l'installation.
Constats : L'acte de cautionnement a été reçu le 13 décembre 2021 pour la période du 21 juillet 2020 au 21 juillet 2025. Le montant est conforme à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020. La mise en service a été notifiée au maire et au préfet le 9 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.5
Thème(s) : Autre, Fonctionnement de la carrière
Prescription contrôlée : Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h à 19 h, hors dimanches et jours fériés. L'exploitation a lieu tout au long de l'année par campagnes. Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé en trois zones de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• zone 1 : partie à exploiter ;• zone 2 : partie délaissée au sud-est de la canalisation de gaz ;• zone 3 : stockage tampon des matériaux d'extraction (merlons ou tas). Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après. Le décapage de la découverte, contenant de la terre végétale et des matériaux stériles non commercialisables, est réalisé par campagne, au fur et à mesure du besoin en gisement. Les découvertes sont stockées en merlon périphérique de 2 à 3 m de haut maximum ou en tas pour être utilisées lors de la remise en état. L'extraction du gisement est réalisée au chargeur ou à la pelle hydraulique. Le tout-venant est chargé dans des camions puis acheminé vers le site de traitement de la Celle-Saint-Avant ou Saint-Georges-lès-Baillargeaux. Un stockage temporaire est prévu pour le ressuyage des matériaux lors de l'exploitation en eau. L'exploitation se déroule sur 3 phases quinquennales comprenant trois étapes similaires pour chacune d'elle : <ul style="list-style-type: none">• décapage des matériaux de recouvrement ;• extraction de matériaux et acheminement par camions vers des installations de traitement extérieures au site ;• remise en état du site coordonnée avec possibilité d'apport de matériaux externes. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est 44 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 13 m. La hauteur des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m. La pente des gradins est inférieure à 45°. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Ils sont régulièrement purgés à la pelle. Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques qualitatives du milieu sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• exploitation conduite sans pompage d'exhaure ;• déchets extérieurs inertes utilisés pour la remise en état.
Constats : L'exploitation de la carrière est réalisée par campagne. Les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des matériaux

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.6
Thème(s) : Autre, Evacuation des matériaux
Prescription contrôlée : Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux La production est évacuée par camions vers les installations GSM de La Celle-Saint-Avant (37) et Saint-Georges-Lès-Baillargeaux (86) ou tout autre installation située dans un rayon de 30 kilomètres. Les véhicules empruntent la voirie RD 161 puis RD 78 pour rejoindre la RD 910 (Châtellerault – Tours). L'exploitant s'assure que les véhicules ne soient pas sources de nuisances ou dangers : <ul style="list-style-type: none">• installation d'un panneau pédagogique à l'endroit de la pesée afin de rappeler aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, notamment lors de la traversée de villages et hameaux ;• vérification du respect du poids total autorisé en charge.
Constats : L'installation d'un panneau pédagogique à l'endroit de la pesée n'a pas été réalisée. L'inspection n'a pas pu contrôler les modalités prises par l'exploitant liées au respect du poids total autorisé en charge.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.1.7
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les relevés bathymétriques ;• les zones remises en état ;• les voies de circulation ;• les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...);• les limites de garantie du périmètre exploitable visées à l'article 1.2.3.2 ;• la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Les consignes n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection terrain. Le plan d'exploitation date du 24 janvier 2022.
Observations : <ul style="list-style-type: none">- transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation ;- transmettre le plan d'exploitation à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prise en compte de l'environnement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 2.2
Thème(s) : Autre, Environnement
Prescription contrôlée : Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. La prescription à respecter consiste à la mise en place de merlons périphériques de 2 à 3 m de hauteur autour de la limite de la zone exploitable, au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et mesures d'accompagnement Les prescriptions à respecter sont : <ul style="list-style-type: none">• conservation d'un front de taille non taluté sur la berge nord du plan d'eau en fin d'exploitation (milieux favorables à la colonisation d'hirondelles de rivage ou de guépriers d'Europe) ;• maintien, identification et protection de fronts de taille et de stocks non exploités afin de fournir des zones favorables pour la construction de nids vis-à-vis des Hirondelles de rivage ou en cas de découverte de présence effective de l'espèce sur un front exploité ;• décapage de la découverte, mise en chantier du site et reprise des merlons uniquement en période la moins défavorable pour l'avifaune, c'est-à-dire du 31 août au 1er mars de l'année suivante ;• talutage des fronts et des stocks devant être utilisés au cours de l'année d'exploitation courant mars afin d'éviter la nidification des Hirondelles de rivage et des Guépriers d'Europe (entre début avril et fin juillet) ;• réalisation d'une reconnaissance préalable par une personne qualifiée (écologue, naturaliste...) afin de vérifier la présence effective d'espèces en nidification sur la partie à décapage ou à extraire et sur la possibilité ou non de réaliser l'opération hors des périodes précédemment définies. Le compte-rendu de l'expertise réalisée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les merlons périphériques sont mis en place. Un front de taille situé au sud, non exploité, a été colonisé par les hirondelles de rivages. L'exploitant indique que les travaux de découverte ont été réalisés de novembre à janvier.
Observations : <ul style="list-style-type: none">- transmettre à l'inspection les justificatifs liés à la période de décapage des découvertes ;- préciser les consignes et les modalités de maintien et de protection du front colonisé par les hirondelles de rivage observées le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 : Contrôle des accès Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (portail, merlon...). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Un système de fermeture commun à SNCF et GSM permet de maintenir le passage pour les situations d'astreintes ou tout autre nécessité d'accès à la voie 1 (pas de l'installation permanente de contre-sens de La Fayette) en dehors des périodes d'ouverture de la carrière.
Constats : Un portail cadénassé ferme l'accès principal de la carrière. Une clôture et/ou des merlons ceinturent l'ensemble du périmètre. Des pancartes ont été positionnées aux abords des travaux. Un système de fermeture commun à la SNCF et GSM permet de maintenir le passage pour les situations d'astreintes ou toute autre nécessité d'accès à la voie 1 via un portail secondaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètres
Prescription contrôlée : CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES Article 5.2.1 : Implantation des piézomètres La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM. Les deux forages référencés BSS 05413X0076/F et 05413X0048/F, situés sur l'emprise de la carrière, sont comblés par des techniques appropriés. L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Article 5.2.2 : Réseau de surveillance (3 pz) Article 5.2.3 : Suivi piézométrique Un suivi piézométrique biannuel (hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Article 5.2.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• pH ;• potentiel d'oxydo-réduction ;• résistivité ;• éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ;• DCO ou COT ;• hydrocarbures totaux. Un contrôle de paramètres est effectué deux fois par an (hautes eaux et basses eaux). Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 3. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les deux forages référencés n'ont pas encore été supprimés (en dehors de la zone d'extraction utilisée). Trois piézomètres sont installés. Les ouvrages contrôlés le jour de la visite sont conformes. L'exploitant indique que le suivi piézométrique biannuel (registre) est réalisé mais les résultats n'ont pas pu être présentés le jour du contrôle. L'analyse des eaux souterraines est programmée le 31 mai 2022. Il n'y a pas d'accueil de matériaux inertes pour le moment.
Observations : Transmettre le registre de suivi piézométrique des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Article 6.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans...
Constats : Le contrôle du bruit est prévue en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet